

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 18 juin 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019**

**2019 DRH 31** Fixant les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des Ingénieurs et Architectes d'administrations parisiennes.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D.1138, en date du 12 juillet 1982, fixant les conditions d'inscription sur la liste à l'emploi d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.336, en date du 26 mars 1990, fixant les modalités du concours d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.132°-1, en date du 26 février 1996, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2001 DRH 27, en date des 24 et 25 septembre 2001, modifiant les délibérations applicables à certains corps de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2002 DRH 80, en date du 6 septembre 2002, fixant les modalités de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'accès au corps des Ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 6 relative au statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des Ingénieurs et Architectes d'administrations parisiennes;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel d'accès au corps des Ingénieurs et Architectes d'administrations parisiennes, prévu au 3° de l'article 4 du statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, est ouvert par un arrêté de la Maire de Paris, qui fixe la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des ressources humaines, bureau des carrières techniques, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen. La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par la Maire de Paris.

Article 2 : Sont admis à prendre part à cet examen professionnel, les techniciens supérieurs, les techniciens des services opérationnels et les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes justifiant en cette qualité, au 1er janvier de l'année de l'examen, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services effectifs, dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Article 3 : La composition des jurys est fixée par arrêté de la Maire de Paris. Les jurys comportent au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les services de la Ville de Paris, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Un-e fonctionnaire de la Direction des ressources humaines assure le secrétariat de jury. Un-e représentant-e du personnel peut assister en cette qualité, aux épreuves de la sélection professionnelle. Il·Elle ne peut participer ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

#### Article 4 :

L'examen comporte 2 épreuves écrites d'admissibilité et 1 épreuve orale d'admission.

#### Admissibilité

Épreuve d'admissibilité n° 1 : épreuve de connaissances techniques générales

*(Durée 3 heures – coefficient 2)*

Cette épreuve de mise en situation professionnelle consiste en la rédaction d'un rapport, guidé par des questions, sur la base d'un dossier.

Cette épreuve a pour objectifs de mesurer la capacité de rédaction, d'analyse et de synthèse des candidat.e.s ; la compréhension globale des enjeux, du contexte et du champ d'action des ingénieurs et architectes des administrations parisiennes ; les connaissances théoriques générales communes à toutes les spécialités (rôle des acteurs, conduite de projets, pilotage d'activité technique, contexte réglementaire,...) ; la capacité à exercer son esprit critique, à étayer un point de vue et à proposer des solutions.

Épreuve d'admissibilité n° 2 : épreuves de connaissances techniques spécialisées

*(Durée 3 heures – coefficient 2)*

Cette épreuve consiste à répondre à une série de questions relatives à l'option choisie par le candidat, lors de l'inscription, sous une forme rédigée et argumentée.

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques acquises par le.la candidat.e dans l'option choisie, ainsi que sa capacité à les mobiliser dans un contexte professionnel et les traduire en propositions concrètes.

Cette épreuve porte au choix des candidat.e.s exprimé lors de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- Génie urbain
- Systèmes d'information et numériques
- Bâtiment et urbanisme
- Aménagement paysager
- Santé et sécurité au travail
- Santé publique et environnement

Le programme de l'épreuve d'admissibilité n°2 est fixé, pour chaque option, par arrêté de la Maire de Paris.

#### Admission

Épreuve d'admission : entretien avec le jury

*(Durée 40 minutes – coefficient 4)*

- un exposé de cinq minutes maximum du ou de la candidate portant sur son parcours professionnel ;
- un entretien avec le jury de quinze minutes maximum portant sur ses copies non corrigées aux deux épreuves d'admissibilité ;
- un échange avec le jury de vingt minutes maximum portant sur les connaissances professionnelles particulières et générales liées à l'expérience de l'intéressé.e dans les différents postes occupés, sur sa capacité à analyser son environnement professionnel interne et externe ainsi que sur son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou managériaux les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur et architecte d'administrations parisiennes.

Cette épreuve vise à apprécier la valeur professionnelle des candidats dans leur corps d'origine et leur aptitude à exercer les fonctions d'ingénieur et architecte d'administrations parisiennes. Elle doit permettre

d'évaluer l'ouverture d'esprit et la capacité d'adaptation des candidats, leur réactivité, leur aptitude à négocier, à être force de proposition et à animer une équipe.

Article 5 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 6 : Le jury détermine le niveau minimum de points à obtenir aux épreuves écrites pour pouvoir être déclaré.e. admissible et dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidat.e.s déclaré.e.s admissibles à l'épreuve orale. Le jury détermine le niveau minimum de points à obtenir sur l'ensemble des épreuves pour être déclaré.e. admis. Il dresse, compte tenu du total des points obtenus sur l'ensemble des épreuves, et par ordre alphabétique, la liste des candidat.e.s admis.e.s à l'issue des épreuves.

Article 7 : La délibération 2002 DRH 80 en date du 13 septembre 2002 fixant les modalités de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'accès au corps des Ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**